



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2026-110	PORTANT SUR LA FERMETURE TEMPORAIRE DE SALLES MUNICIPALES UTILISÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN RAISON D'UNE FORTE CHALEUR ET D'UNE VIGILANCE CANICULE
--------------------	--

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 relatif aux mesures d'urgence sanitaire ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique plaçant le département de l'Essonne en vigilance rouge canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 ;

Considérant l'épisode de chaleur affectant le département de l'Essonne ;

Considérant les relevés et constats effectués dans certains locaux municipaux faisant apparaître des températures intérieures élevées incompatibles avec l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que les fortes chaleurs peuvent présenter un risque pour la santé des usagers, notamment des personnes vulnérables ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes fréquentant les équipements communaux ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances exceptionnelles, de limiter temporairement l'accès aux salles municipales ne permettant pas de garantir des conditions d'accueil adaptées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du samedi 11 juillet 2026 à 12 heures et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule dans le département de l'Essonne, l'accès aux salles municipales suivantes est temporairement interdit :

- la Salle des Fêtes ;
- la Maison des Associations, à l'exception de la salle fraîcheur ;
- le Pôle du Grand Veneur,
- la salle de l'Atelier des Arts plastiques.

Cette fermeture concerne notamment les activités associatives habituellement organisées dans ces locaux.

ARTICLE 2 : Les activités associatives et réunions prévues dans les salles mentionnées à l'article 1 sont suspendues pendant la période de fermeture.

Les responsables associatifs concernés sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de leurs adhérents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site de la mairie et d'un affichage selon les règles en vigueur dont l'apposition à l'entrée des équipements concernés.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Soisy sur Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Germain les Corbeil, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy sur Seine, le 22 juin 2026

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 10/07/2026
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE Á COMPTER DU :

LE MAIRE



Elisabeth PETITDIDIER

LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER